

# Règlement d'intervention du dispositif d'aide régionale à l'équipement

L'aide régionale à l'équipement (ARE) des élèves permet aux EPLE (lycées publics, y compris les lycées publics d'enseignement agricole : LEGTA, LEGTPA, LPA, cités mixtes, établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)), et lycées privés sous contrat d'association avec le ministère de l'Éducation nationale d'acquérir des équipements et matériels pédagogiques individuels destinés aux élèves de 1<sup>ère</sup> année de certaines filières de l'enseignement professionnel et technologique ainsi qu'aux élèves en 3<sup>ème</sup> prépa-métiers scolarisés en lycée.

L'objectif de l'aide est d'acquérir, pour ces élèves, le premier équipement que les familles auraient à financer dans le cadre des formations.

## Les formations éligibles :

Les formations relevant de la spécialité production, de certaines spécialités de services, de la spécialité « autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes » et de la formation prépa-métiers niveau 3<sup>ème</sup> (dispensées dans ces établissements).

### 1- Domaines disciplinaires

Les spécialités disciplinaires éligibles :

100 - Formations générales : uniquement les 3<sup>ème</sup> prépa-métiers, scolarisés dans ces établissements.

134 - Autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes

### 2- Domaines technico-professionnels de la production

Tous les groupes de spécialités de production sont éligibles :

20 - Spécialités pluri-technologiques de production

21 - Agriculture, pêche, forêt et espaces verts

22 - Transformations

23 - Génie civil, construction et bois

24 - Matériaux souples

25 - Mécanique, électricité, électronique

### 3 – Domaines technico-professionnels des services

Les spécialités de services éligibles :

311 – Transport, manutention, magasinage

312 – Commerce, vente

321 – Journalisme et communication (y compris communication graphique)

322 – Techniques de l'imprimerie et de l'édition

323 – Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle

330 – Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales

331 – Santé (Hors ST2S)

334 – Accueil, hôtellerie, tourisme

336 – Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes

343 – Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement

### Les bénéficiaires :

- Les élèves de 3<sup>ème</sup> prépa-métiers scolarisés dans ces établissements.
- Les élèves de première année de CAP, Bac technologique et Bac professionnel des formations éligibles
- Les élèves boursiers de première année de BTS et des diplômes assimilés

Les élèves entrant directement en classe de première d'une formation éligible à la suite d'un changement de filière sont également bénéficiaires.

### Montants de l'aide :

- Pour l'année scolaire 2021-2022, le montant de l'aide est de 138€ par élève en première année de CAP, Bac technologique et Bac professionnel des formations éligibles ainsi qu'aux élèves boursiers de première année de BTS et des diplômes assimilés.
- Pour l'année scolaire 2021-2022, le montant de l'aide est de 50€ par élève en 3<sup>ème</sup> prépa-métiers.

Ces montants évolueront chaque année automatiquement par arrêté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de décembre n-1 (identifiant INSEE : 001763862).

En cas d'indice négatif, les montants de l'aide de l'année précédente seront reconduits.

Toute modification de ces montants en dehors des prescriptions ci-dessus fera l'objet d'une délibération en commission permanente.

### Modalités d'attribution et de calcul de la dotation :

La commission permanente attribue à chaque établissement le montant de l'aide régionale au titre de l'année scolaire.

- **Elèves de 3<sup>ème</sup> prépa-métiers (scolarisés dans les établissements cités en préambule)** : la dotation est calculée en multipliant le nombre d'élèves, sur la base des effectifs n-1 par le montant de l'aide tel qu'il figure au point « montant de l'aide » revalorisé selon la règle fixée au même point.

- **Elèves pré-bac** : la dotation est calculée en multipliant le nombre d'élèves de première année (effectifs n-1) des filières concernées par le montant de l'aide tel qu'il figure au point « montant de l'aide » revalorisé selon la règle fixée au même point.

- **Elèves post-bac** : la dotation est calculée en multipliant le nombre d'élèves boursiers<sup>1</sup>, déterminé sur la base des élèves de 1<sup>ère</sup> année des formations éligibles présents dans les établissements à la rentrée n-1, par le montant de l'aide tel qu'il figure au point « montant de l'aide » revalorisé selon la règle fixée au même point.

Les effectifs pris en compte pour le calcul de la dotation initiale correspondent aux effectifs stabilisés de la rentrée n-1 communiqués par les trois rectorats.

---

<sup>1</sup> Le nombre d'élèves boursiers pris en compte pour le calcul de la dotation initiale post-bac résulte de l'application d'un taux de boursiers. Ce taux est calculé à partir des derniers effectifs boursiers communiqués par les services académiques lors du calcul de la dotation, rapportés aux effectifs n-1 de l'établissement.

Pour les établissements disposant de reliquats d'ARE de l'année précédente, ceux-ci sont déduits du montant de leur dotation.

Pour ceux dont les reliquats sont supérieurs à la dotation calculée, aucune dotation n'est versée.

Les établissements n'ayant pas répondu aux enquêtes régionales sont considérés comme disposant de reliquats suffisants pour couvrir leurs besoins et aucune dotation n'est attribuée.

### **Dotation complémentaire pour les élèves pré et post bac**

En cas d'insuffisance de crédits liée à une augmentation des effectifs concernés pour les élèves pré-bac, ou une augmentation des bénéficiaires boursiers pour les élèves post-bac, une dotation complémentaire peut être attribuée par la commission permanente sur demande écrite de l'établissement précisant les effectifs supplémentaires par formation éligible au dispositif (code nomenclature NSF du diplôme et intitulé de la formation). Les demandes sont adressées par courriel ou par voie postale.

### **Modalités de mise en œuvre :**

L'établissement procède à l'achat des équipements qui sont, dès la rentrée, mis à la disposition des élèves et communiquera auprès des familles sur le caractère régional de l'aide allouée.

La répartition des crédits peut être modulée en fonction de la spécificité et du coût des équipements des filières éligibles dans le respect du montant de la dotation régionale attribué.

Sur décision du chef d'établissement et dans la limite de l'enveloppe allouée, les élèves post-bac non boursiers confrontés à des difficultés d'équipement pourront être dotés si l'évolution soudaine et brutale de la situation financière de la famille rend l'élève éligible à une bourse du CROUS en considérant les dernières ressources.

Les dispositifs ARE pré-bac et ARE post-bac ne sont pas fongibles budgétairement.

La Région n'autorise pas l'utilisation de ces crédits pour d'autres objets que ceux pour lesquels ils ont été votés.

### **Les types d'équipements :**

En fonction des besoins spécifiques liés à la nature des formations dispensées, les équipements individuels suivants relèvent de l'aide :

- Vêtement de représentation (costume, tailleur, chaussures...);
- Vêtements et équipements de protection individuelle (blouse, bleu, gants, casque, chaussures, lunettes de protection...);
- Matériel, outillage et instruments (pipettes, calculatrice, mallette de couteaux...);
- Consommables informatiques (DVD, clé USB...) et documents techniques (plaquettes de consignes de sécurité, nomenclatures...)

L'équipement est mis à la disposition de l'élève pendant toute sa scolarité. L'établissement peut conserver certains équipements individuels en bon état de fonctionnement afin d'en faire bénéficier les nouveaux élèves scolarisés, à l'exception des équipements personnels (vêtements, chaussures...).

### **Compte rendu d'utilisation des dotations :**

Le dispositif est géré en année scolaire. L'établissement fournit à la Région le bilan des dépenses acquittées à l'issue de l'année scolaire.

Ce bilan devra faire apparaître, le total des dotations reçues au titre de l'année scolaire, le cas échéant, les reliquats sur l'année scolaire antérieure, le montant dépensé au titre de l'année scolaire en précisant par formation, le nombre d'élèves aidés, le montant des achats et les types d'équipements.

Les enquêtes régionales sont accessibles sur le site : <https://ogil-lycees.iledefrance.fr>

### **Contact région Île-de-France :**

Pôle Lycées – Direction Réussite des Élèves  
Service Hébergement Restauration et Aides Sociales  
2 rue Simone Veil  
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Téléphone : 01.53.85.78.97 du lundi au vendredi de 9h à 12h

Adresse courriel : [aideslyceens@iledefrance.fr](mailto:aideslyceens@iledefrance.fr)